

## COMMENT RESPECTER LES CONDITIONS MINIMALES DES AUTEURS ?

### Télévision traditionnelle et numérique, cinéma et doublage

Ce guide veut promouvoir le respect conditions minimales d'écriture et d'acquisition de licences des auteurs francophones de l'audiovisuel en télévision (traditionnelle et numérique), en cinéma et en doublage, au Canada, par les maisons de doublage et les producteurs. Pour ce faire, les producteur et les maisons de doublage respectent les normes minimales de la [Société des auteurs de radio, cinéma et télévision](#) (SARTEC), qu'ils soient membres ou non d'une association professionnelle, situés au Québec ou à l'extérieur. L'auteur et le producteur - ou la maison de doublage – peuvent, bien entendu, négocier des conditions plus avantageuses pour l'auteur. Voici comment respecter les conditions minimales des auteurs.

### TÉLÉVISION TRADITIONNELLE ET NUMÉRIQUE - incluant le documentaire en salle

#### A (T) Producteur membre de l'[Association québécoise de la production médiatique](#) (AQPM)

Le producteur signe avec l'auteur et dépose à la SARTEC le contrat type SARTEC (ex. : contrat d'option, contrat d'écriture). Exception : Auteur pouvant être désigné comme employé permanent du producteur par une confirmation écrite de la SARTEC.

Le producteur qui développe ou produit une œuvre documentaire artisanale, exclue de l'entente AQPM-SARTEC, est d'abord invité à compléter l'**étape B(T)2** ci-dessous.

Le contrat doit respecter les normes minimales (le contrat étant envoyé à la SARTEC, celle-ci en fait la vérification). L'auteur et le producteur peuvent avoir négocié des conditions plus avantageuses pour l'auteur.

#### B (T) Producteur non-membre AQPM :

1. Sauf pour une œuvre artisanale, le producteur admissible à devenir membre AQPM peut communiquer avec celle-ci pour en devenir membre régulier, membre stagiaire ou membre permissionnaire afin de pouvoir compléter les étapes A(T) ci-haut et, selon le cas, C(T) ci-dessous.
2. S'il n'adhère pas à l'AQPM ou s'il développe ou produit une œuvre audiovisuelle artisanale, il peut [communiquer avec la SARTEC](#) pour obtenir un contrat type SARTEC adaptés à sa situation et compléter les étapes A(T) ci-haut.

#### C (T) Nouveau membre de l'AQPM :

S'il avait signé avec l'auteur un contrat maison avant de devenir membre de l'AQPM, la SARTEC exige du producteur qu'il assure à l'auteur des conditions respectueuses des normes minimales. Le producteur est donc invité à [communiquer avec la SARTEC](#) qui l'aidera à faire un nouveau contrat ou un avenant au contrat initial de l'auteur afin de compléter les étapes A(T).

**CINÉMA- courts, moyens et longs métrages****A (C) Producteur membre de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) :**

Le producteur signe avec l'auteur et dépose à la SARTEC le contrat type SARTEC (ex. : contrat d'option, contrat d'écriture). Exception : Auteur pouvant être désigné comme employé permanent du producteur par une confirmation écrite de la SARTEC.

\*\*\*Le producteur qui développe ou produit un court, un moyen métrage ou une œuvre artisanale exclus de l'entente AQPM-SARTEC est d'abord invité à compléter l'étape **B(C)2** ci-dessous.

Le contrat doit respecter les normes minimales (le contrat étant envoyé à la SARTEC, celle-ci en fait la vérification). L'auteur et le producteur peuvent avoir négocié des conditions plus avantageuses pour l'auteur.

**B (C) Producteur non-membre AQPM :**

1. Sauf pour un court ou un moyen métrage ou une œuvre audiovisuelle artisanale, le producteur admissible à devenir membre AQPM peut communiquer avec celle-ci pour en devenir membre régulier, membre stagiaire ou membre permissionnaire, afin de pouvoir compléter les étapes A(C) ci-haut et, selon le cas, C(C) ci-dessous.
2. S'il n'adhère pas à l'AQPM ou s'il développe ou produit un court-métrage, un moyen-métrage ou une œuvre audiovisuelle artisanale, il peut [communiquer avec la SARTEC](#) pour obtenir un contrat type SARTEC adaptés à sa situation et compléter les étapes A(C) ci-haut.

**C (C) Nouveau membre de l'AQPM :**

S'il avait signé avec l'auteur un contrat maison avant de devenir membre de l'AQPM, la SARTEC exige du producteur qu'il assure à l'auteur des conditions respectueuses des normes minimales. Le producteur est donc invité à [communiquer avec la SARTEC](#) qui l'aidera à faire un nouveau contrat ou un avenant au contrat initial de l'auteur afin de compléter les étapes A(C).

---

\*\*\*L'entente AQPM-SARTEC du cinéma exclut de son application les courts (30 minutes ou moins) et moyens métrages (31 à 60 minutes), ainsi que les films artisanaux définis comme

*une forme de production où le créateur jouit d'un contrôle créatif complet et d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres: scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des films artisanaux est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin les budgets de ces productions sont généralement modestes, et le financement est complété par voie de subventions et/ou de différés, et ne comportent pas, avant le premier jour de tournage, de licence de télédiffusion.*

L'AQPM n'ayant pas de section couvrant ces productions, la SARTEC invite les producteurs, qu'ils soient membres de l'AQPM ou non, à adhérer aux normes minimales pour ces types de productions.

## **DOUBLAGE EN FRANÇAIS - tous formats, synchrone et surimpression vocale**

### **A (D) Doubleur membre de l'Association nationale des doubleurs (ANDP)**

La maison de doublage signe avec l'auteur adaptateur et dépose à la SARTEC le contrat type SARTEC. Exception : Adaptateur pouvant être désigné comme employé permanent de la maison de doublage par une confirmation écrite de la SARTEC.

Le contrat doit respecter les normes minimales (le contrat étant envoyé à la SARTEC, celle-ci en fait la vérification). L'auteur et le producteur peuvent avoir négocié des conditions plus avantageuses pour l'auteur.

### **B (D) Doubleur non-membre ANDP:**

1. La maison de doublage admissible à devenir membre ANDP peut communiquer avec celle-ci au 514.803.7447 et suivre les étapes A(D) ci-haut.
2. S'il n'adhère pas à l'ANDP, il peut [communiquer avec la SARTEC](#) pour obtenir un contrat type SARTEC adapté à sa situation et compléter les étapes A(D) ci-haut.

## **PRODUCTIONS D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES ET DE TÉLÉDIFFUSEURS**

Les institutions fédérales et les télédiffuseurs, comme Télé-Québec, la Société Radio-Canada, TVA et l'ONF, sont tenus, pour leurs productions, de respecter les normes leur étant applicables, incluant la signature et le dépôt de contrats à la SARTEC.

## **PRODUCTEURS OU MAISON DE DOUBLAGE EN DÉFAUT DE LEURS OBLIGATIONS**

Lorsqu'un producteur ou une maison de doublage ne respecte pas une transaction, une sentence arbitrale ou un jugement en faveur d'un auteur, il est en défaut de ses obligations.

**COMMENT RESPECTER LES CONDITIONS MINIMALES DES AUTEURS ?** ne vise qu'à fournir des renseignements généraux en faveur du respect des auteurs de l'audiovisuel et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Pour toutes questions, on peut [écrire à la SARTEC](#) ou lui téléphoner au **514.526.9196**.